

DECRET

Décret n°2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

NOR: MENE1319989D

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales.

Objet : composition et compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 15 octobre 2013.

Notice : le décret modifie diverses dispositions du code de l'éducation relatives à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Il modifie notamment la composition du conseil d'administration des lycées professionnels pour y renforcer la représentation du monde économique. Il tire les conséquences de la participation de la collectivité de rattachement au contrat d'objectifs des établissements publics locaux d'enseignement. Il articule les compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement avec celles du conseil école-collège.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 61 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ; le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 401-4, L. 421-2 et L. 421-4 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 17 juillet 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article R. 421-4 du code de l'éducation, après les mots : « autorité académique », il est inséré les mots suivants : « et, lorsqu'elle souhaite y être partie, avec la collectivité territoriale de rattachement ».

Article 2

L'article R. 421-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : » ;

2° Le 8° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ; » ;

3° Il est complété par les dispositions suivantes :

« II. — Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 8° du I, il y assiste à titre consultatif. »

Article 3

L'article R. 421-20 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ; » ;

2° Le 6° est ainsi complété :

« g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège. » ;

3° Le b du 7° est complété par les mots : « et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines » ;

4° Le 12° est complété par les mots : « , qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 15 octobre 2013.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 octobre 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon